

Division
de la
Scolarité

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
des Ecoles Publiques et Privées du Premier Degré
sous couvert de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les
Chefs d'Etablissement d'Enseignement
Public et Privé du Second Degré

Lille le 09 septembre 2008

Objet : Coordonnées du Pôle Violence.

Dans le cadre du Pôle Violence intégré à la Division de la Scolarité, je vous serai reconnaissant, en ce début d'année scolaire, de bien vouloir noter les coordonnées de ce service

Pôle Violence
Dossier suivi par
Annick PENNEQUIN
Téléphone
03 20 62 31 74
Fax
03 20 62 32 17
Mél
ce.ia59violence@ac-lille.fr

Votre interlocuteur privilégié est **Madame Annick PENNEQUIN** (téléphone : **03.20.62.31.74. fax : 03.20.62.32.17.**), et, en son absence, le Chef de Bureau, **Monsieur Pierre MONCOMBLE** (**03.20.62.31.18.**)

Je vous prie également, dans un souci de rapidité et de clarté dans la transmission des informations sensibles que vous me faites parvenir quotidiennement, de privilégier la transmission de vos rapports par courriel à l'adresse suivante : ce.ia59violence@ac-lille.fr
Vous pourrez, à cet usage, utiliser les fiches jointes à la présente note sous leur format numérisé, en en faisant la demande à Madame PENNEQUIN ou à Monsieur MONCOMBLE

1, rue Claude Bernard
59 033 Lille cedex

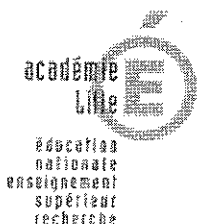
L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale du Nord


Jean-Pierre POLVENT

P J :

Protocole de collaboration entre l'Education Nationale et le Département dans le cadre de la prévention et de la protection de l'Enfance en danger.

Fiches : « Déclaration d'incident ou de délit commis ou révélé en milieu scolaire » ;
« Information signalante d'un mineur susceptible d'être en danger » ; « Lettre d'information à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord » ; « Faits de violence en milieu scolaire (signalement en qualité de fonctionnaire en application de l'article 40 du code des procédures pénales) »



Inspection
académique
du nord

SPPE
Service des Politiques
Partenariales et Educatives

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale du NORD

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement public
du second degré du NORD

Mesdames les Conseillères et Messieurs Conseillers Techniques
de bassin du service social en faveur des élèves

Mesdames les Coordonnatrices et Messieurs les Coordonnateurs
de bassin du service de santé en faveur des élèves

Lille, le 22 septembre 2006

CM-2006-36-cm

Dossier suivi par
Melle Claude MIGNOT
Prévention de la violence
Téléphone
03 20 62 31 74
Fax
03 20 62 32 73
Mél
Ce.ia59violence@ac-lille.fr

1 rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Objet : Protocole de collaboration entre l'Education Nationale et le Département dans le cadre de la prévention et de la protection de l'Enfance en danger.

Comme vous le savez, le protocole signé en septembre 2004 a permis de redéfinir les modalités de collaboration avec les services du Département en matière de prévention et de protection de l'Enfance en danger

La mise en application de ce protocole dès la rentrée 2004 a été précédée d'une large campagne de communication en direction de l'ensemble de la communauté éducative. Sa diffusion a été renouvelée à la rentrée scolaire dernière

Pour la seconde année consécutive, le groupe de pilotage chargé du suivi de ce dispositif s'est réuni courant juin. Lors de ces échanges, les représentants des deux institutions ont souligné les points suivants :

- l'évaluation pluridisciplinaire et la concertation à l'interne ont favorisé une meilleure adéquation des décisions aux situations. Elles ont manifestement limité les doubles démarches de signalement et/ou d'information signalante,
- le renforcement et la qualité de la collaboration entre les différents partenaires ont permis d'améliorer sensiblement la prise en charge et le suivi sur le long terme des situations repérées,
- la pertinence des décisions prises a entraîné une meilleure collaboration avec les autres services et notamment la Justice.

Les objectifs prioritaires définis à la rentrée 2005 ont donc été globalement atteints.

Aussi, je tiens à souligner la qualité du travail mené et votre mobilisation sur cette question essentielle

Néanmoins, la mise en œuvre conjointe des orientations du protocole sur l'ensemble du département nécessite la poursuite de l'implication des personnels de nos deux institutions



En effet, localement, des difficultés ont été relevées par le groupe de pilotage, notamment au niveau de la maîtrise des procédures et de la qualité de collaboration entre les différents partenaires

2/2

En outre, le volet prévention du protocole n'a été jusqu'à présent que peu abordé. Il s'agira donc cette année de favoriser son développement.

Dans ce contexte, je vous envoie comme chaque année un dossier actualisé relatif à la mise en œuvre du protocole afin que vous puissiez à nouveau mobiliser sur ces objectifs les personnels placés sous votre autorité.

Ce dossier contient l'ensemble des documents qu'il conviendra d'utiliser exclusivement à compter de la rentrée scolaire 2006. Je vous demande d'en assurer la diffusion la plus large possible.

J'insiste sur l'importance d'une application rigoureuse des orientations et des procédures préconisées, et particulièrement sur l'évaluation préalable à la prise de décision, en vue d'une meilleure prise en charge des enfants en danger ou susceptibles de l'être.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller en lien avec les Directeurs Territoriaux et les responsables d'UTPAS à l'organisation conjointe d'une rencontre de l'ensemble des acteurs concernés des deux institutions à l'échéance du premier trimestre de l'année scolaire.

Un bilan sur les modalités de relance du partenariat local sera réalisé à la fin du premier trimestre au moyen d'un questionnaire qui vous sera transmis courant décembre 2006.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans ce domaine particulièrement sensible et vous remercie de votre collaboration.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Nord

Michel SOUSSAN

**Protocole de collaboration
entre le Conseil Général et l'Inspection Académique du Nord
dans le cadre de la Prévention et de la Protection de l'Enfance en danger**

Préambule

Le Département est chargé de la mise en œuvre de la politique de Protection de l'Enfance sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, il développe des actions de prévention, d'information et de sensibilisation concernant les mauvais traitements à l'égard des mineurs et organise le recueil et l'évaluation de l'information relative aux mineurs en danger.

Il a affirmé son rôle de coordonnateur en installant l'Observatoire Interpartenarial de l'Enfance en danger. Cet observatoire est chargé de mutualiser les connaissances afin d'identifier les besoins le plus finement possible et de mettre en place un accompagnement spécifique des acteurs concernés par les problématiques complexes liées à la maltraitance.

Partie prenante dans le dispositif légal de Protection de l'Enfance et dans l'Observatoire, l'Education Nationale est partenaire des instances qui en ont la charge et en particulier les services du Département.

L'Ecole est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance. Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux carences de certains adultes, à la maltraitance et aux violences sexuelles.

Elle dispose à tous les niveaux de la scolarité de moyens pour la protection et pour la prévention, impliquant l'ensemble des personnels de la Communauté Educative (personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, psychologues scolaires, personnels de santé et sociaux, enseignants, personnels administratifs, techniques et ouvriers de service).

La lutte contre la maltraitance en milieu scolaire constitue en effet un objectif prioritaire. Dans ce cadre, des priorités académiques ont été déclinées autour de quatre pôles d'intervention :

- la sensibilisation au repérage des enfants victimes de maltraitance et l'information sur les procédures de signalement
- le développement de l'autoprotection des élèves
- la formation des personnels au suivi et à l'accompagnement des personnes et des situations
- la formation à la déontologie professionnelle pour les conduites à tenir.

Il convient cependant d'améliorer la qualité des liaisons fonctionnelles entre les personnels des administrations impliquées sur le terrain dans la Prévention et la Protection de l'Enfance en danger

L'objectif du présent protocole est donc de fixer un cadre départemental de fonctionnement interinstitutionnel conformément à la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mineurs maltraités et à la Protection de l'Enfance et ce, dans la continuité du Schéma Enfance Famille cosigné par l'Education Nationale et le Département.

Ce protocole doit constituer un levier de changement des pratiques des deux institutions, notamment par le développement d'une intervention précoce et par le renforcement de la concertation et de la coordination des actions en amont du signalement.

Cadre légal

- ▶ Loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la Protection de l'Enfance (notamment les articles L.226-1, L.226-2, L.226-3, L.226-4, L.226-5 et L.226-6 du Code de l'Action sociale et des Familles)
- ▶ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs
- ▶ Loi n°2000-197 du 06 mars 2000 relative au renforcement du rôle de l'école en matière de prévention et de détection des faits de mauvais traitements à enfant
- ▶ Code Civil – article 375 concernant la mise en place de mesures d'assistance éducative
- ▶ Code de procédure pénale – article 40 concernant l'obligation de signalement au Procureur de la République
- ▶ Circulaire ministérielle n°97-119 du 15 mai 1997 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves
- ▶ Circulaire ministérielle n°97-175 du 26 août 1997 relative aux violences sexuelles
- ▶ Circulaire interministérielle n°98-194 du 02 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats
- ▶ Circulaire interministérielle n°2001-52 du 10 janvier 2001 relative à l'amélioration de la politique partenariale de la Protection de l'Enfance
- ▶ Circulaire ministérielle n°2001-044 du 15 mars 2001 relative à la lutte contre les violences sexuelles

Préalable

Le Département et l'Etat s'entendent sur une définition commune des concepts suivants :

- ▶ **L'information signalante**
- ▶ **L'urgence**
- ▶ **Le signalement**

▶ **L'information signalante :**

L'information signalante concerne :

- la situation d'un mineur en danger hors cadre de l'urgence
- la situation d'un mineur susceptible d'être en danger.

Dans le présent protocole, il s'agit de la transmission aux services du Département (Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale) par l'Education Nationale de faits observés, de propos entendus sur des comportements que ce soit ceux du mineur, de ses parents ou de toute autre personne à l'égard du mineur

L'information signalante donne lieu à concertation et à implication conjointe des deux institutions signataires, telles que définies dans les différents articles et annexes du protocole.

▶ **L'urgence :**

Il y a urgence :

- ① lorsque l'enfant présente d'évidentes blessures graves sur le corps
- ② lorsque l'enfant révèle des violences sexuelles (viol, inceste)
- ③ lorsque l'enfant présente un grand traumatisme (ensemble de signes apparus brutalement dans le comportement de l'enfant)
- ④ en cas de fortes présomptions de violences volontaires émanant des parents ou d'autres auteurs (ensemble de faits observés et/ou de signes apparus dans le comportement de l'enfant ne permettant pas une évaluation plus approfondie)
- ⑤ en cas de rejet de l'enfant de la part des adultes ayant la responsabilité légale ou la garde de celui-ci
- ⑥ en cas de refus extrême de l'enfant de retourner chez ses parents ou chez l'adulte ayant sa responsabilité légale ou sa garde,

tout ceci avec un risque de récurrence immédiat, une incapacité du (ou des) responsable(s) légal(aux) ou du gardien à protéger le mineur ou du mineur à se protéger lui-même

Tout fait pénalement répréhensible et, en particulier, les révélations d'abus sexuels nécessitent une réactivité particulière. Elle doit permettre d'une part à la justice d'organiser les investigations nécessaires à l'engagement éventuel d'une procédure civile et/ou pénale et d'autre part, aux services départementaux de vérifier la capacité de l'environnement à protéger l'enfant pendant la durée de l'instruction.

► Le signalement :

Le signalement est un acte administratif qui se concrétise par la saisine de l'autorité judiciaire

Il est obligatoire d'une part dans les situations d'urgence et d'autre part, dans les situations suivantes :

- lorsqu'une situation de danger est avérée et/ou révélée
- lorsque la famille refuse manifestement l'évaluation de la situation (article L226-4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille)
- lorsque l'évaluation pluridisciplinaire et/ou pluriinstitutionnelle met en évidence une situation où la sécurité, la santé, l'éducation, la moralité de l'enfant sont compromises (art 375 du Code Civil)

Principes généraux

Le Département et l'Education Nationale s'engagent à renforcer leur coopération en vue d'améliorer la protection des élèves en faisant porter l'action sur l'évaluation des situations, la prévention, l'aide aux élèves en difficultés ou en danger, l'aide aux familles et aux adultes de la Communauté Educative.

Cet engagement s'inscrit dans le respect **des droits des usagers** des Services Publics et de l'autorité parentale en recherchant **la collaboration des familles**.

A cette fin, ils associent leurs ressources et leurs compétences spécifiques et complémentaires

Conformément à la circulaire interministérielle du 10 janvier 2001, cette coopération interinstitutionnelle doit permettre d'apporter une réponse adaptée à l'enfant et à sa famille et de mieux fonder les signalements à la Justice.

Le présent protocole a pour objectif de fixer un cadre départemental de collaboration

ENIRE :

L'Etat, représenté par Monsieur René DUNOYER, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Nord,

EI :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Bernard DEROSIER, Président du Conseil Général du Nord,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1 – Le partenariat

Dans le cadre de l'élaboration du schéma Enfance/Famille 2001/2005, des diagnostics territoriaux ont été réalisés. Ils posent la nécessité de développer une dynamique de travail en réseau

Le Département et l'Education Nationale s'engagent dans la réalisation d'un plan d'actions adapté à la situation globale de l'enfant dans sa famille et à l'école

Ainsi, il convient d'identifier les acteurs, de favoriser le repérage des compétences et la complémentarité des moyens.

Dans cette perspective, le Département et l'Education Nationale institutionnalisent des lieux et des temps d'échange entre leurs professionnels.

Article 1

Le renforcement de la collaboration entre les deux institutions se traduit par un engagement dans la mise en œuvre du travail en réseau au niveau de chaque Direction Territoriale

Cette démarche s'organise dans le cadre de réunions interinstitutionnelles rassemblant les représentants des signataires du schéma Enfance/Famille

Cette collaboration vise à favoriser, notamment pour des situations complexes, l'émergence de propositions innovantes, concertées et adaptées aux besoins repérés tant dans le domaine de la prévention, qu'en matière de protection de l'enfant et de sa famille.

Le Département et l'Education Nationale veilleront à associer les acteurs locaux à l'évolution de ce dispositif.

Article 2

Le Département et l'Education Nationale s'engagent à favoriser le rapprochement des personnels des deux institutions. La complémentarité des ressources est mise en œuvre en priorité au travers du repérage des missions, des compétences et des procédures respectives

Les différents niveaux de coordination sont clairement identifiés : les Inspecteurs de l'Education Nationale pour le 1^{er} degré et les Chefs d'établissement pour le 2nd degré sont garants, avec les responsables des UTPAS (Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale), du renforcement des liaisons dans le cadre du travail en réseau.

Article 3

Dans l'esprit des dispositions de l'article 2, des rencontres seront programmées à l'initiative des UTPAS entre les acteurs locaux des deux institutions. Une première rencontre est organisée à l'échéance du premier trimestre de chaque année scolaire.

Elles sont organisées dans le premier degré en concertation avec les Inspecteurs de l'Education Nationale et dans le second degré en liaison avec les chefs d'établissement.

Titre 2 – Mise en œuvre du partenariat dans le cadre de la prévention

L'intervention précoce constitue une priorité.

Dans le cadre de leur mission, le Département et l'Education Nationale disposent d'outils de prévention qu'ils s'engagent à conjuguer.

Le Département et l'Education Nationale souhaitent développer ensemble :

- **des actions collectives d'information** et de sensibilisation, notamment en direction de la communauté éducative
- **des actions individuelles** en direction des élèves, des parents ou des représentants légaux

Article 4

A partir du diagnostic territorial partagé, les acteurs locaux du Département et de l'Education Nationale proposent un programme d'actions annuel conjuguant tant le champ de la **prévention** que de la **protection** de l'Enfance. Il sera validé par les deux institutions signataires

Sa mise en place s'appuie sur l'ensemble des compétences propres aux institutions partenaires dont la **complémentarité** est systématiquement recherchée selon les thématiques retenues et le public concerné

Article 5

Les situations où des carences dans la prise en charge de l'enfant sont repérées, donnent lieu à des actions individuelles de prévention.

Après concertation à l'interne des deux institutions destinée à identifier la nature des difficultés, les actions sont conduites dans le cadre d'une intervention partenariale, en étroite collaboration avec les parents, afin de prévenir un danger avéré.

Titre 3 – Modalités de prise en charge dans le cadre de l'information signalante et du signalement

Chaque fois que possible, la famille sera informée des démarches engagées à toutes les étapes de l'information signalante et du signalement. Sa collaboration sera recherchée

L'ensemble des démarches et des actions entreprises s'inscrit dans le respect de l'autorité parentale et du droit des personnes.

Les services du Département et de l'Inspection Académique appliquent des procédures spécifiques à leur mission en matière d'information signalante et de signalement à l'autorité judiciaire.

Outre les concepts communs définis dans le préambule, la mise en œuvre de la protection de l'enfance nécessite d'identifier et de coordonner les procédures respectives des deux institutions

Chapitre 1 : L'information signalante

Article 6

Lorsque des faits, des propos ou des comportements interrogent un personnel de l'Education Nationale sur un risque de danger pour un élève, l'Education Nationale s'engage à partager à l'interne les éléments dont elle dispose.

Cette évaluation donne lieu :

- **soit à décision d'une gestion interne** et d'un travail concerté dans le cadre de la prévention
- **soit à transmission écrite d'une information signalante** aux services sociaux du Département qui auront pu être sollicités en amont. Les parents seront informés de cette démarche.

Article 7

En étroite collaboration avec l'Education Nationale, le Département, destinataire de l'information signalante, est maître d'œuvre dans l'évaluation et les suites à donner.

L'UTPAS est la structure pivot du recueil et de l'évaluation de l'information signalante sur son territoire pour l'ensemble des partenaires concernés par l'enfant et sa famille. Elle est le lieu de mise en synergie et d'élaboration d'un travail interpartenarial.

Le responsable de l'UTPAS est garant de la coordination, de la continuité et de la cohérence de l'intervention auprès du mineur et de sa famille. Pour cela, il s'appuie sur les chefs de service (Aide Sociale à l'Enfance – Protection Maternelle et Infantile – Service Social Départemental) des UTPAS et la cellule hebdomadaire d'évaluation et de suivi composée d'une équipe pluridisciplinaire.

Article 8

Le responsable de l'UTPAS accuse réception par écrit de l'information signalante. Les coordonnées du professionnel référent sont communiquées une fois la prise en charge effective. Cette démarche s'accompagne d'une prise de contact avec le chef d'établissement (ou le directeur d'école) afin d'échanger avec les personnels concernés par la situation.

Cette première rencontre doit permettre d'identifier les modalités d'intervention et les échéances selon la nature des situations et des faits. Elle interviendra dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Article 9

En application de l'article L226-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Département informe par écrit l'Education Nationale des conclusions de l'évaluation et des suites qui lui ont été données.

L'Ecole étant un lieu privilégié d'observation et d'accompagnement des élèves, le chef d'établissement (ou le directeur d'école) tient informé le professionnel référent désigné, des éléments complémentaires observés ou portés à sa connaissance.

Chapitre 2 : Le signalement

Le signalement s'inscrit dans les cas définis en préalable du présent protocole.

Le Département et l'Education Nationale sont amenés, dans l'exercice de leurs missions respectives, à adresser des signalements à l'autorité judiciaire.

Le renforcement de la concertation et de la coordination des actions en amont du signalement sont les axes majeurs du présent protocole.

Ces modalités de travail doivent permettre :

- de proposer des réponses appropriées à l'enfant et à sa famille
- de garantir l'opportunité de la saisine de l'autorité judiciaire
- d'apporter au Magistrat les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

Article 10

Tout signalement doit être précédé d'une concertation interne et externe afin d'en vérifier l'opportunité.

Toutefois, elles doivent s'organiser dans des délais compatibles avec la nature des faits révélés et/ou constatés

Ces concertations déterminent la ou les institutions chargées du signalement

Article 11

Tout signalement s'effectue par écrit à l'autorité judiciaire.

Il décrit de façon claire et précise des faits circonstanciés, observés et/ou révélés.

Si une évaluation médicale et/ou sociale est mise en place, le signalement est complété par des éléments contextuels et d'analyse.

Les modalités de transmission à l'autorité judiciaire respectent les procédures de fonctionnement de chaque institution

Article 12

Les deux institutions s'engagent à une information réciproque par écrit :

- L'Education Nationale informe le Département des signalements qu'elle effectue.
- De son côté, le Département s'engage dans une démarche réciproque concernant les signalements effectués à la suite des informations signalantes transmises par l'Education Nationale
- Les deux institutions s'informent mutuellement des éléments nouveaux modifiant le caractère d'une situation ayant déjà fait l'objet d'une information signalante.

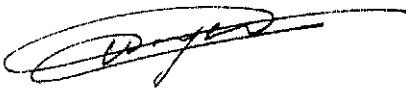
Article 13

L'Education Nationale s'engage à contribuer au recueil de données épidémiologiques initié par l'Observatoire Interpartenarial de l'Enfance en danger

Fait à Lille,
Le 31 mars 2004

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale du Nord

Le Président du
Conseil Général du Nord



René DUNOYER



Bernard DEROSIER

Définition

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le terme de signalement désigne uniquement **la saisine de l'autorité judiciaire**.

Dans quelles situations doit-on effectuer un signalement ?

- d'une part, lorsque le danger est avéré, lorsque la famille refuse manifestement l'évaluation, ou que cette évaluation met en évidence une situation où la sécurité, la santé, l'éducation, la moralité de l'enfant sont compromises (art 375 du code civil)
- d'autre part, dans les situations d'urgence (**cf la définition de l'urgence en page 3 du protocole**)
C'est, par exemple :
 - lorsque l'enfant présente d'évidentes blessures graves sur le corps
 - lorsqu'il révèle des violences sexuelles (viols, inceste)
 - en cas de refus extrême de l'enfant de retourner chez lui

et ceci avec un risque de récurrence immédiat et une incapacité du responsable légal à protéger le mineur

Il s'agit donc de situations très particulières et répondant strictement aux critères ci-dessus.

Ainsi par exemple : *Lorsqu'un adolescent révèle avoir été victime d'un viol par un inconnu durant des vacances, sa situation est grave, ce jeune doit être aidé, accompagné, le crime doit être dénoncé par un signalement, mais il n'y a pas urgence puisqu'il n'y a pas de risque de récurrence.*

Quelles sont les procédures applicables en matière de signalement ?

cf les pages 8 et 9 du Protocole – Chapitre 2

→ Les modalités de signalement à l'autorité judiciaire déclinées ici concernent des situations ou des faits qui ont été portés :

- **soit à la connaissance de la Directrice ou du Directeur d'école**
- **soit à la connaissance d'un personnel de l'équipe pédagogique.**

Rappel : c'est après évaluation et concertation pluridisciplinaire menées sous la conduite de la Directrice ou du Directeur d'école et après une prise de contact éventuelle avec le Responsable de l'UTPAS du secteur, que la Directrice ou le Directeur d'école prendra la décision de signaler la situation d'un élève à l'autorité judiciaire

→ Le signalement s'effectue à l'aide du document intitulé « **Signalement en qualité de fonctionnaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale** »

Cet imprimé doit être complété par la personne qui a eu connaissance des faits, **mais c'est la Directrice ou le Directeur d'école qui l'adressera directement au Procureur de la République** avec tous les éléments d'information, toutes les pièces qu'il jugera utiles à une prise de décision éclairée du Magistrat.

→ Ce signalement peut être éventuellement complété par une note confidentielle, sous pli séparé, rédigée par le médecin ou l'infirmière scolaire.

A noter : les personnels de santé peuvent être, de leur côté, amenés à faire des signalements directs à la Justice, compte tenu de leurs spécificités professionnelles. Dans cette éventualité, ils veilleront à vous informer de leur démarche.

→ Le Directeur informera de son signalement :

- d'une part, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
- d'autre part, la Direction Territoriale du secteur, le Pôle Enfance/Famille, à l'aide de l'imprimé intitulé « **Lettre d'information à Monsieur le Président du Conseil Général** ».

→ L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription transmettra dans les plus brefs délais une copie du signalement **au cabinet de l'Inspecteur d'Académie, DSDEN, par fax au 03.20.53.75.79.**

FICHE PRATIQUE 2 : L'INFORMATION SIGNALANTE

Définition

L'information signalante désigne la **saisine de l'autorité administrative**, c'est-à-dire en ce qui vous concerne, la **saisine du Responsable de l'UTPAS** (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) de votre secteur.

Dans quelles situations doit-on effectuer une info signalante ?

L'info signalante concerne, hors cadre de l'urgence, la **situation d'un mineur susceptible d'être en danger**.

L'info signalante peut être envisagée lorsque le comportement, les paroles de l'enfant sont inquiétantes.

Il s'agit alors de ne pas rester seul, d'entamer un travail concerté avec l'ensemble de l'équipe autour de l'enfant et de sa famille afin de répondre à cette interrogation

Cette concertation de l'équipe interne (psychologue scolaire, conseiller pédagogique, personnels de santé, enseignants, surveillants...), éventuellement complétée d'une concertation externe avec les services du Conseil Général, déterminera, au travers de l'ensemble des éléments recueillis, la pertinence ou non de recourir à l'info signalante

Il est essentiel :

- **que la famille bénéficie d'une aide adaptée à la carence éducative repérée qui peut être un handicap au bon développement de l'enfant**
- **de déterminer la volonté de la famille de coopérer, de protéger ses enfants et d'accepter l'aide que peuvent lui apporter les services du Conseil Général.**

Ces éléments fonderont la décision qui sera prise de transmettre soit une info signalante aux services du Conseil Général, soit un signalement à l'autorité judiciaire

Quelles sont les procédures applicables en matière d'info signalante ?

Cf les pages 7 et 8 du Protocole – Chapitre 1

Rappel : C'est toujours après évaluation pluridisciplinaire menée sous la conduite de la Directrice ou du Directeur d'école, avec l'ensemble de l'équipe, mais aussi après concertation si nécessaire avec les services du Département, que sera prise la décision d'effectuer une information signalante

→ La Directrice ou le Directeur complètera alors l'imprimé intitulé « **Information signalante d'un mineur susceptible d'être en danger** » qu'il transmettra avec les pièces qu'il jugera utiles **au Responsable de l'UTPAS du secteur**

→ La famille doit être informée de cette décision aussi souvent que possible, afin de favoriser sa collaboration et dans le but de l'associer aux actions qui seront menées.

→ Le Directeur informera de sa démarche l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

→ L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription adressera une copie de l'info signalante **par fax au cabinet de l'Inspecteur d'Académie au 03.20.53.75.79** dans les délais les plus brefs

Après transmission de l'info signalante à l'UTPAS

Les services du Département sont alors maîtres d'œuvre dans les suites à donner. Ils sont garants de la continuité et de la cohérence de l'intervention menée auprès de l'élève et de sa famille.

La transmission de l'information signalante ne dispense pas de la poursuite de l'accompagnement de l'élève et des actions menées pour lui venir en aide à l'intérieur de l'Education Nationale.

→ Le Responsable de l'UTPAS **accusera réception par écrit** de l'info signalante. A cette occasion, il indiquera à la Directrice ou au Directeur d'école **le nom et les coordonnées de la personne référente** qui sera chargée du suivi du dossier.

→ **Dans un délai d'un mois au maximum** après réception de l'info signalante, la personne référente prendra contact avec la Directrice ou le Directeur d'école afin de **convenir d'une rencontre**. Cette rencontre réunira tous les personnels concernés par la situation de l'enfant. Elle permettra de définir les actions qui seront menées pour aider l'enfant et sa famille.

→ Enfin, les services du Département informeront la Directrice ou le Directeur **des conclusions de l'évaluation menée** à la suite des informations signalantes. Ils leur indiqueront les suites données à cette évaluation (il peut s'agir de mesures éducatives d'accompagnement, d'un placement, par exemple, ou d'un signalement à l'autorité judiciaire).

→ De leur côté, les Directrices et les Directeurs d'école **informeront la personne référente des éléments complémentaires** qui seront portés à leur connaissance.

Définition

Dans le cadre de la protection de l'enfance, le terme de signalement désigne uniquement **la saisine de l'autorité judiciaire**.

Dans quelles situations doit-on effectuer un signalement ?

- d'une part, lorsque le danger est avéré, lorsque la famille refuse manifestement l'évaluation, ou que cette évaluation met en évidence une situation où la sécurité, la santé, l'éducation, la moralité de l'enfant sont compromises (art 375 du code civil)
- d'autre part, dans les situations d'urgence (cf la définition de l'urgence en page 3 du protocole).
C'est, par exemple :
 - lorsque l'enfant présente d'évidentes blessures graves sur le corps
 - lorsqu'il révèle des violences sexuelles (viols, inceste)
 - en cas de refus extrême de l'enfant de retourner chez lui

et ceci avec un risque de récurrence immédiat et une incapacité du responsable légal à protéger le mineur

Il s'agit donc de situations très particulières et répondant strictement aux critères ci-dessus.

Ainsi par exemple : *Lorsqu'un adolescent révèle avoir été victime d'un viol par un inconnu durant des vacances, sa situation est grave, ce jeune doit être aidé, accompagné, le crime doit être dénoncé par un signalement, mais il n'y a pas urgence puisqu'il n'y a pas de risque de récurrence.*

Quelles sont les procédures applicables en matière de signalement ?

cf les pages 8 et 9 du Protocole – Chapitre 2

→ Les modalités de signalement à l'autorité judiciaire déclinées ici concernent des situations ou des faits qui ont été portés :

- **soit à la connaissance du Chef d'établissement**
- **soit à la connaissance d'un personnel de l'équipe pédagogique**

Rappel : c'est après évaluation et concertation pluridisciplinaire menées sous la conduite du Chef d'établissement, et après une prise de contact éventuelle avec le Responsable de l'UTPAS du secteur, que le Chef d'établissement prendra la décision de signaler la situation d'un élève à l'autorité judiciaire

→ Le signalement s'effectue à l'aide du document intitulé « **Signalement en qualité de fonctionnaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale** »

Cet imprimé doit être complété par la personne qui a eu connaissance des faits, **mais c'est le Chef d'établissement qui l'adressera directement au Procureur de la République** avec tous les éléments d'information, toutes les pièces qu'il jugera utiles à une prise de décision éclairée du Magistrat.

→ Ce signalement peut être éventuellement complété par une note confidentielle, sous pli séparé, rédigée par l'assistant social, le médecin ou l'infirmière scolaire

A noter : les personnels sociaux et de santé peuvent être, de leur côté, amenés à faire des signalements directs à la Justice, compte tenu de leurs spécificités professionnelles. Dans cette éventualité, ils veilleront à vous informer de leur démarche

→ Le Chef d'établissement informera de son signalement :

- d'une part, **l'Inspecteur d'Académie, DSDEN, par fax au 03.20.53.75.79 (Cabinet)** dans les délais les plus brefs
- d'autre part, la Direction Territoriale du secteur, le Pôle Enfance/Famille, à l'aide de l'imprimé intitulé « **Lettre d'information à Monsieur le Président du Conseil Général** ».

FICHE PRATIQUE 2 : L'INFORMATION SIGNALANTE

Définition

L'information signalante désigne **la saisine de l'autorité administrative**, c'est-à-dire en ce qui vous concerne, **la saisine du Responsable de l'UTPAS** (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) de votre secteur.

Dans quelles situations doit-on effectuer une info signalante ?

L'info signalante concerne, hors cadre de l'urgence, **la situation d'un mineur susceptible d'être en danger**.

L'info signalante peut être envisagée lorsque le comportement, les paroles de l'enfant sont inquiétantes.

Il s'agit alors de ne pas rester seul, d'entamer un travail concerté avec l'ensemble de l'équipe autour de l'enfant et de sa famille afin de répondre à cette interrogation.

Cette concertation de l'équipe interne (CPE, personnels sociaux et de santé, enseignants, surveillants...), éventuellement complétée d'une concertation externe avec les services du Conseil Général, déterminera, au travers de l'ensemble des éléments recueillis, la pertinence ou non de recourir à l'info signalante.

Il est essentiel :

- **que la famille bénéficie d'une aide adaptée à la carence éducative repérée qui peut être un handicap au bon développement de l'enfant**
- **de déterminer la volonté de la famille de coopérer, de protéger ses enfants et d'accepter l'aide que peuvent lui apporter les services du Conseil Général.**

Ces éléments fonderont la décision qui sera prise de transmettre soit une info signalante aux services du Conseil Général, soit un signalement à l'autorité judiciaire.

Quelles sont les procédures applicables en matière d'info signalante ?

Cf les pages 7 et 8 du Protocole – Chapitre 1

Rappel : C'est toujours après évaluation pluridisciplinaire menée sous la conduite du Chef d'établissement, avec l'ensemble de l'équipe, mais aussi après concertation si nécessaire avec les services du Département, que sera prise la décision d'effectuer une information signalante.

→ Le Chef d'établissement complètera alors l'imprimé intitulé « **Information signalante d'un mineur susceptible d'être en danger** » qu'il transmettra avec les pièces qu'il jugera utiles **au Responsable de l'UTPAS du secteur**.

→ La famille doit être informée de cette décision aussi souvent que possible, afin de favoriser sa collaboration et dans le but de l'associer aux actions qui seront menées.

→ Le Chef d'établissement informera de sa démarche **l'Inspecteur d'Académie, DSDEN, par fax au 03.20.53.75.79 (Cabinet)** dans les délais les plus brefs.

Après transmission de l'info signalante à l'UTPAS

Les services du Département sont alors maîtres d'œuvre dans les suites à donner. Ils sont garants de la continuité et de la cohérence de l'intervention menée auprès de l'élève et de sa famille.

La transmission de l'information signalante ne dispense pas de la poursuite de l'accompagnement de l'élève et des actions menées l'intérieur de l'Education Nationale.

→ Le Responsable de l'UTPAS **accusera réception par écrit** de l'info signalante. A cette occasion, il indiquera au Chef d'établissement **le nom et les coordonnées de la personne référente** qui sera chargée du suivi du dossier.

→ **Dans un délai d'un mois au maximum** après réception de l'info signalante, la personne référente prendra contact avec le Chef d'établissement afin de **convenir d'une rencontre**. Cette rencontre réunira tous les personnels concernés par la situation de l'enfant. Elle permettra de définir les actions qui seront menées pour aider l'enfant et sa famille.

→ Enfin, les services du Département informeront les Chefs d'établissement **des conclusions de l'évaluation menée** à la suite des informations signalantes. Ils leur indiqueront les suites données à cette évaluation (il peut s'agir de mesures éducatives d'accompagnement, d'un placement, par exemple, ou d'un signalement à l'autorité judiciaire).

→ De leur côté, les Chefs d'établissement **informeront la personne référente des éléments complémentaires** qui seront portés à leur connaissance.

**Déclaration d'incident ou de délit
commis ou révélé en milieu scolaire**

Ecole concernée : _____
 Ville : _____ N° d'établissement : 059 _____
 Date de l'incident : _____ Heure : _____ Lieu : _____

Auteur de la déclaration : Nom et prénom _____
 Qualité _____

TYPE D'INCIDENT		(1)
Atteinte à la personne d'autrui	Bizutage	
	Insultes ou menaces graves	
	Injures à caractère raciste	
	Racket ou tentative, extorsion de fonds	
	Violences physiques à caractère sexuel	
	Violences physiques sans arme	
	Violences physiques avec arme	
Atteinte à la sécurité	Fausse alarme	
	Intrusion de personne étrangère	
	Jet de pierres ou autres projectiles	
	Port d'arme à feu	
	Port d'arme autre qu'arme à feu	
	Tentative d'incendie	
Atteinte Aux biens	Dommages aux locaux	
	Dommages au matériel de sécurité	
	Dommages au matériel autre	
	Dommage aux biens personnels autres que véhicules	
	Dommages aux véhicules	
	Incendies	
	Tags	
	Vol ou tentative de vol	
Autres faits de violence ou d'atteintes à la sécurité	Tentative de suicide	
	Suicide	
	Consommation de produits stupéfiants	
	Trafic de produits stupéfiants	
	Trafic divers autre que stupéfiants	
Autres faits graves :		

VICTIME(S) (1)
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Classe ou qualité :
L'agression a-t-elle donné lieu à une I.T.T.(3)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, nombre de jours :

AUTEUR(S) PRESUME(S) (1)
Isolé <input type="checkbox"/> en bande <input type="checkbox"/> inconnu <input type="checkbox"/>
Appartient à l'école : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
(2)

SUITES IMMEDIATES DONNEES (1)
Police <input type="checkbox"/> Pompiers <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/>
Suivi par le médecin scolaire <input type="checkbox"/>
Suivi par l'infirmière scolaire <input type="checkbox"/>
Information signalante à l'UTPAS <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Signalement au Parquet <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Autres (précisez) :

SUITES INTERNES A L'ECOLE (1)
Convocation des parents <input type="checkbox"/>
Action éducative <input type="checkbox"/>
Exclusion par mesure conservatoire <input type="checkbox"/>
Autres (précisez) :

(1) : mettre une croix dans la ou les cases correspondantes
 (2) : précisez éventuellement le(s) nom(s), prénom(s), date(s) de naissance et classe(s) ou qualité(s).
 (3) : « I.T.T » : Incapacité Temporaire de Travail

DESCRIPTION DES FAITS ET OBSERVATIONS

Transmis à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription de :

A , le
Signature de la directrice ou du directeur *Cachet de l'école*

Transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Cabinet (fax : 03.20.53.75.79)

A , le
Signature de l'Inspectrice ou *Cachet de la*
de l'Inspecteur de l'Education Nationale *circonscription*

Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficultés, vous pouvez prendre contact
à l'Inspection Académique du NORD - DISCO avec :

Madame Annick PENNEQUIN
☎ 03.20.62.31.74 – Fax : 03.20.62.32.17.
E-mail : ce.ia59violence@ac-lille.fr

**Déclaration d'incident ou de délit
commis ou révélé en milieu scolaire**

Etablissement concerné : _____
 Ville : _____ N° d'établissement : 059 _____
 Date de l'incident : _____ Heure : _____ Lieu : _____

Auteur de la déclaration : Nom et prénom _____
 Qualité _____

TYPE D'INCIDENT		(1)
Atteinte à la personne d'autrui	Bizutage	<input type="checkbox"/>
	Insultes ou menaces graves	<input type="checkbox"/>
	Injures à caractère raciste	<input type="checkbox"/>
	Racket ou tentative, extorsion de fonds	<input type="checkbox"/>
	Violences physiques à caractère sexuel	<input type="checkbox"/>
	Violences physiques sans arme	<input type="checkbox"/>
	Violences physiques avec arme	<input type="checkbox"/>
Atteinte à la sécurité	Fausse alarme	<input type="checkbox"/>
	Intrusion de personne étrangère	<input type="checkbox"/>
	Jet de pierres ou autres projectiles	<input type="checkbox"/>
	Port d'arme à feu	<input type="checkbox"/>
	Port d'arme autre qu'arme à feu	<input type="checkbox"/>
	Tentative d'incendie	<input type="checkbox"/>
Atteinte Aux biens	Dommages aux locaux	<input type="checkbox"/>
	Dommages au matériel de sécurité	<input type="checkbox"/>
	Dommages au matériel autre	<input type="checkbox"/>
	Dommage aux biens personnels autres que véhicules	<input type="checkbox"/>
	Dommages aux véhicules	<input type="checkbox"/>
	Incendies	<input type="checkbox"/>
	Tags	<input type="checkbox"/>
	Vol ou tentative de vol	<input type="checkbox"/>
Autres faits de violence ou d'atteintes à la sécurité	Tentative de suicide	<input type="checkbox"/>
	Suicide	<input type="checkbox"/>
	Consommation de produits stupéfiants	<input type="checkbox"/>
	Trafic de produits stupéfiants	<input type="checkbox"/>
	Trafic divers autre que stupéfiants	<input type="checkbox"/>
Autres faits graves :		<input type="checkbox"/>

VICTIME(S) (1)
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Classe ou qualité :
L'agression a-t-elle donné lieu à une I.T.T.(3)? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, nombre de jours :

AUTEUR(S) PRESUME(S) (1)
Isolé <input type="checkbox"/> en bande <input type="checkbox"/> inconnu <input type="checkbox"/>
Appartient à l'école : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
(2)

SUITES IMMEDIATES DONNEES (1)
Police <input type="checkbox"/> Pompiers <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/>
Suivi par le médecin ou l'infirmier(ère) scolaire <input type="checkbox"/>
Suivi par l'assistant(e) social(e) scolaire <input type="checkbox"/>
Information signalante à l'UTPAS <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Signalement au Parquet <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Autres (précisez) :

SUITES INTERNES A L'ETABLISSEMENT (1)
Entretien avec les parents <input type="checkbox"/>
Commission de vie scolaire <input type="checkbox"/>
Exclusion par mesure conservatoire <input type="checkbox"/>
Exclusion temporaire <input type="checkbox"/> Conseil de discipline <input type="checkbox"/>
Autres (précisez) :

- (1) : mettre une croix dans la ou les cases correspondantes.
 (2) : précisez éventuellement le(s) nom(s), prénom(s), date(s) de naissance et classe(s) ou qualité(s)
 (3) : « I T T » : Incapacité Temporaire de Travail

DESCRIPTION DES FAITS ET OBSERVATIONS

Transmis à Monsieur l'Inspecteur d'Académie – Cabinet (fax : 03.20.53.75.79)

**A _____, le
Signature du chef d'établissement**

Cachet de l'établissement

Information signalante d'un mineur susceptible d'être en danger

L'auteur du signalement	Le destinataire
Nom - Prénom : Fonction : Ecole ou établissement : Adresse professionnelle et téléphone:	Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de
Identification de l'élève victime	Identification de l'auteur présumé
Nom - Prénom : Date et lieu de naissance : Adresse : Classe : Eléments significatifs sur l'environnement ou le cadre de vie de l'enfant :	Nom - Prénom : Age : Adresse personnelle : Fonctions ou lien avec la victime :
Identification de la (ou des) personne(s) ayant l'autorité parentale	
Nom - Prénom : Adresse :	
Nature des mauvais traitements présumés et du risque encouru par l'enfant	Personnes associées à l'évaluation
violences psychologiques violences physiques négligences lourdes (défaut de soin, d'alimentation) autres	Médecin scolaire Infirmière scolaire Service social en faveur des élèves Psychologue scolaire Parents autres (précisez)
Enoncé des propos rapportés par l'enfant ou des faits observés directement	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Circonstances de la révélation ou du constat (date, lieu, contexte) : ◆ Eléments d'information rapportés ou observés (toujours reprendre avec précision les termes employés par l'élève) : ◆ Mentionner, si possible, le lieu, la date, la fréquence des faits signalés : ◆ Autres observations (signalement antérieur, suivi social, mesure d'assistance éducative) : ◆ Les parents ont-ils été avisés de ce signalement? Oui Non Si non, pourquoi? 	
Pièces jointes (exemples : bulletin qui mettrait en évidence une dégradation de la situation personnelle, relevé des absences, révélations écrites de la victime.)	
Date et signature	
<i>Document réactualisé le 09 septembre 2008</i>	

Lettre d'information à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord

(Document réactualisé le 09 septembre 2008)

Nom :
Prénom :
Fonction exercée :
Ecole ou établissement :

Tél :

à

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Direction Territoriale de
Pôle Enfance/Famille

Objet : Mineur en danger

J'ai l'honneur de vous informer qu'en ma qualité de fonctionnaire et en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, j'ai adressé un signalement à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de _____, concernant :

Nom – prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

Ecole ou établissement :

Identification de la (ou des) personne(s) ayant l'autorité parentale de l'enfant (Nom – prénom – adresse) :

et pour le(la)quel(le) j'ai été avisé(e) de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.

La (ou les) personne(s) ayant l'autorité parentale de l'enfant a(ont)-t-elle(s) été informée(s) de ce signalement ?

Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

A _____, le
Signature